

INSERTIONS.

AVIS.

Entrée de la France dans l'Union générale des postes.

A partir du 1^{er} janvier 1876, la *France* fera partie de l'Union générale des postes, et à cette occasion les rapports postaux particuliers qui existent entre la Suisse et la France ont été réglés par un nouvel arrangement.

Les changements les plus importants qui intéressent le public et qui entreront en vigueur dès la date susmentionnée sont les suivants :

1. Les *taxes postales générales* des correspondances affranchies de la Suisse pour la France, et des lettres non affranchies de la France pour la Suisse, sont les mêmes que celles fixées dans l'échange postal de la Suisse avec les autres pays de l'Union, savoir :

Expéditions affranchies de la Suisse :

Lettres, 25 centimes par 15 grammes ;
 Cartes-correspondance, 10 centimes ;
 Imprimés, échantillons et papiers d'affaires, 5 centimes par 50 grammes ;
 Droit fixe de recommandation, 10 centimes ;
 Accusé de réception, droit fixe de 20 centimes.

Lettres non affranchies de la France pour la Suisse :

50 centimes par 15 grammes.

NB. L'administration des postes françaises a adopté les taxes générales suivantes pour les correspondances affranchies de la France à destination des autres pays de l'Union (à l'exception des Etats-Unis d'Amérique, pour lesquels s'ajoute une surtaxe maritime) et pour les lettres non affranchies de ces pays à destination de la France :

Lettres affranchies, 30 centimes par 15 grammes ;
 » non affranchies, 60 centimes par 15 grammes ;
 Cartes-correspondance, 15 centimes ;
 Imprimés, échantillons et papiers d'affaires, 5 centimes par 50 grammes ;
 Droit fixe de recommandation, 50 centimes pour les lettres et 25 centimes pour les autres envois ;
 Accusé de réception, droit fixe de 20 centimes.

2. Comme exception aux taxes ci-dessus indiquées, le port des lettres circulant dans le rayon limitrophe de 30 kilomètres (mesurés en ligne droite de bureau à bureau), est réduit à 20 centimes en cas d'affranchissement et à 30 centimes en cas de non affranchissement.

3. Les lettres chargées de valeurs déclarées peuvent être expédiées par la poste pour toutes les destinations en France, jusqu'au maximum de fr. 10,000.

La valeur déclarée doit être énoncée en toutes lettres, en langue française, sans rature ni surcharge.

Les lettres chargées de valeurs déclarées doivent être bien conditionnées et scellées de cinq cachets.

Ces envois, qui doivent être affranchis au moyen de timbres-poste, paient la taxe des lettres chargées ordinaires (chiffre 1 ci-dessus), plus un droit proportionnel de 20 centimes par fr. 100 de valeurs déclarées.

4. Les mandats de poste peuvent être échangés entre la Suisse et la France jusqu'au montant de fr. 300 au lieu de fr. 200 (à la taxe actuelle de 20 centimes par 10 francs).

5. Après son accession à l'Union générale des postes, la France offrira, pour le transit, les mêmes conditions que les autres pays de l'Union; aussi l'administration se servira-t-elle de cette voie de transit dans tous les cas où les correspondances y trouveront avantage.

6. Le nouveau tarif des correspondances, applicable à partir du 1^{er} janvier 1876 et qui donne toutes les taxes et autres conditions intéressant le public en ce qui concerne l'échange international de la poste aux lettres, sera mis en vente, dès la fin du mois courant, auprès de tous les offices de poste, au prix de 50 centimes, de même qu'un nouveau tableau de poche des taxes postales, au prix de 20 centimes.

Berne, le 17 décembre 1875.

*Le Département fédéral
des Postes et des Télégraphes.*

AVIS.

Le public est avisé que le prix d'abonnement de la Feuille fédérale suisse avec les annexes mentionnées ci-après est pour l'année prochaine maintenu à 4 francs, y compris l'envoi franc de port dans toute la Suisse.

La Feuille fédérale comprendra à l'avenir aussi: Les délibérations du Conseil fédéral qui se prêtent à la publicité; tous les messages et rapports importants du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale suisse; certains arrêtés de celle-ci et des décisions du Conseil fédéral sur des questions qui ne sont pas d'une importance générale*); des extraits des délibérations de l'Assemblée fédérale et des rapports de ses Commissions; de plus des rapports adressés par des Consuls suisses à l'étranger, quand ils sont de nature à intéresser le public; les aperçus mensuels de l'échange de mandats de poste, tant dans l'intérieur de la Suisse qu'avec la France, l'Italie, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Belgique, les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, l'Autriche et la Hongrie; les aperçus mensuels des recettes de l'administration des postes et des péages; les aperçus des mandats d'encaissement; les bulletins sur l'état sanitaire du bétail dans la Suisse; les aperçus du trafic de l'administration des télégraphes; enfin les avis et publications d'autorités fédérales et cantonales, ainsi que celles d'Etats étrangers et de Directions de chemins de fer suisses.

A la Feuille fédérale sont annexés: Les lois et les ordonnances fédérales nouvellement promulgués, les arrêtés fédéraux qui ne concernent pas les chemins de fer; les traités conclus avec l'étranger; les budgets des autorités fédérales concernant les recettes et les dépenses; le compte général annuel, l'annuaire fédéral et le tableau rédigé dans les trois langues nationales des marchandises importées, exportées et transitant en Suisse dans l'intervalle de l'année.

Les abonnements à la Feuille fédérale peuvent être pris à toute époque, mais pour toute l'année, et non pas seulement par trimestre ou semestre, dans tous les offices de poste, lesquels sont tenus d'inscrire les demandes à quelque époque que ce soit. Les numéros qui auront déjà paru dans le courant de l'année seront toujours et promptement livrés aux abonnés.

La Feuille fédérale des années précédentes pourra toujours être fournie par l'expédition; en ce qui concerne les volumes des lois qui sont terminés, on est prié de s'adresser au Secrétariat des imprimés de la Chancellerie fédérale.

Toutes les réclamations relatives à la Feuille fédérale doivent être adressées en première ligne aux bureaux de poste respectifs, en seconde ligne à l'Expédition de la Feuille fédérale, dans les trois mois au plus tard à dater de la publication du numéro de la Feuille fédérale ou du Recueil officiel des lois.

Pour recevoir la Feuille fédérale en cahiers mensuels brochés, au lieu de la recevoir par numéros, on peut s'adresser, moyennant un minime supplément de prix, à l'expédition de la Feuille fédérale.

Berne, le 17 décembre 1875.

La Chancellerie fédérale suisse.

*) Voir Recueil des lois, tome VIII, page 823.

Publication.

De divers côtés on nous a déjà demandé des exemplaires du Recueil officiel des lois et ordonnances à partir de l'année 1874, soit depuis l'adoption de la nouvelle Constitution fédérale.

En conséquence, nous jugeons opportun de faire savoir au public que le volume courant du Recueil officiel des lois et ordonnances fédérales (nouvelle série, tome I), commençant par la Constitution fédérale du 29 mai 1874, se terminera à la fin de cette année et que peu après il sera broché et mis en vente au prix de trois francs.

A teneur d'une décision du Conseil fédéral, on peut s'abonner au *Recueil des lois seul*, au prix de **trois francs par an**. Toutefois, comme les volumes parus jusqu'ici renfermaient une période de 2 ou 3 ans et auraient par conséquent coûté chacun 6 ou 9 francs, on a en général préféré s'abonner à la Feuille fédérale, à laquelle étaient annexées à mesure les feuilles parues du Recueil des lois et qui ne coûte que **quatre francs par an**.

Il est donc loisible à qui que ce soit de choisir l'un ou l'autre mode d'abonnement, savoir au *Recueil des lois seul*, au prix de 3 francs, ou à la *Feuille fédérale* avec le *Recueil des lois*, au prix de 4 francs.

Les abonnements sont reçus par tous les bureaux de poste.

Berne, le 17 décembre 1875.

La Chancellerie fédérale.

Chemins de fer Jura-Berne-Lucerne.

A partir du 10 novembre 1875, une première annexe au tarif des marchandises du service intérieur de la ligne Bâle-Delémont est entrée en vigueur, d'après laquelle il résulte que le service des marchandises pour la station de Bärschwyl est restreint à la grande vitesse et au retour des emballages vides.

On peut se procurer gratuitement des exemplaires de cette annexe dans toutes les stations de la ligne Bâle-Delémont.

Berne, le 13 décembre 1875. [3].

*La Direction des chemins de fer
Jura-Berne-Lucerne.*

Mise au concours.

Par suite de démission, la place de **médecin en chef** de l'armée fédérale, avec entrée en fonctions au 1^{er} février 1876, est mise au concours.

Les présentations doivent être adressées au Département soussigné, d'ici au 25 décembre courant au plus tard.

Berne, le 8 décembre 1875.

Département militaire fédéral.

Ecole polytechnique fédérale à Zurich.

Un concours est ouvert pour la place d'assistant dans les mathématiques supérieures, vacante à l'Ecole polytechnique par suite de la promotion du titulaire actuel.

Les offres de service, accompagnées de certificats et d'un *curriculum vita*, doivent être adressées, d'ici au 10 janvier 1876, au soussigné, qui donnera, si on le désire, de plus amples renseignements sur les conditions de la place.

Zurich, le 4 décembre 1875.

Le Président du Conseil d'école suisse :
C. Kappeler.

Ecole polytechnique fédérale à Zurich.

Un concours est ouvert pour repourvoir à la chaire de chimie technique, comprenant la direction du laboratoire technique, vacante par la mort du précédent titulaire.

Les personnes qui désireraient se mettre sur les rangs sont invitées à s'annoncer au soussigné, d'ici au 10 janvier 1876, en envoyant leurs titres et certificats, leurs publications scientifiques et un *curriculum vita*. Le soussigné leur fournira tous les renseignements utiles sur les charges et avantages attachés à la place.

Zurich, le 4 décembre 1875.

Le Président du Conseil d'école suisse :
C. Kappeler.

Mise au concours.

La place de **Directeur du Bureau fédéral des poids et mesures**, à Berne, vacante par suite de démission, est mise au concours.

Les postulants peuvent s'adresser, d'ici au 20 décembre, au Département soussigné, où on leur fournira les renseignements sur les obligations et avantages attachés à ces fonctions.

Berne, le 29 novembre 1875.

Le Département fédéral de l'Intérieur.

Publication.

Dans plusieurs communications qui ont été adressées au Conseil fédéral à l'occasion des nouvelles tentatives du Gouvernement de Vénézuéla pour attirer vers lui le mouvement d'émigration, on appelle son attention sur l'intention de ce Gouvernement de considérer et de traiter comme Vénézuéliens tous les individus qui arriveront au Vénézuéla comme émigrants et dont le passage aura été payé par le Gouvernement de ce pays. Ils seraient ainsi soustraits à toute protection de la part des Agences européennes.

Le Département soussigné porte ce fait à la connaissance du public, afin de dissuader les personnes qui auraient l'intention pour le Vénézuéla.

Berne, le 3 décembre 1875.

Le Département fédéral de l'Intérieur.

A V I S.

Le Département fédéral des Péages fera paraître ces premiers jours un résumé des explications sur l'application de la nouvelle édition du tarif des péages, adoptées depuis sa mise en vigueur, soit depuis le 1^{er} janvier 1873 à la fin de novembre 1875.

Sur demande affranchie, le public pourra obtenir des exemplaires de cette publication, en s'adressant aux Directions de péages à Bâle, Schaffhouse, Coire, Lausanne et Genève, ainsi qu'à la Direction générale des péages à Berne, ce qui est recommandé surtout à l'attention des possesseurs du tarif des péages.

Berne, le 4 décembre 1875.

Le Département fédéral des Péages.

Chemins de fer Jura-Berne-Lucerne.

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance du public qu'à partir du 1^{er} décembre 1875, les stations ci-dessous de la ligne Delémont-Bâle seront mises en trafic direct, pour les voyageurs et les bagages, avec un certain nombre de stations du Central Suisse, savoir :

- a. Delémont-Bâle, d'une part, et les stations de Muttenz, Pratteln, Niederschönthal, Liestal, Lausen, Sissach, Sommerau, Läufelfingen et Olten ;
- b. de Bärschwyl et Mönchenstein à Soleure et vice versâ, et
- c. entre Delémont, Laufon, Grellingue et Dornach-Arlesheim, d'une part, et les stations du Central Suisse, de Langenthal, Herzogenbuchsee, Soleure, Bienne, Berthoud, Berne, Aarau, Lucerne et Thoune, d'autre part.

Berne, le 25 novembre 1875. [s]...

*La Direction des chemins de fer
Jura-Berne-Lucerne.*

Chemins de fer Jura-Berne-Lucerne.

Dès le 1^{er} décembre 1875, un tarif entrera en vigueur pour le service direct des marchandises entre les stations de la ligne Bâle-Delémont, d'une part, et celles du chemin de fer argovien du Sud, d'autre part.

On pourra obtenir des exemplaires de ce tarif dans toutes les gares de la ligne Bâle-Delémont, à partir de la date ci-dessus.

Berne, le 22 novembre 1875. [s]..

*La Direction des chemins de fer
Jura-Berne-Lucerne.*

Publication.

Dans une liste des Suisses décédés au service des Indes néerlandaises, communiquée par le Consulat général à Batavia, figure un nommé **Jean Bracker**, n^o matricule 70,654, né le 30 mars 1837 à Hasli, décédé le 9 septembre 1874 à l'hôpital de Samarang, sans laisser de succession.

Des localités du nom de Hasli ou Hasle se trouvant dans plusieurs Cantons, les officiers d'état civil sont informés par la présente voie du décès en question, pour être inscrit au registre respectif de Hasle.

Berne, le 25 novembre 1875.

La Chancellerie fédérale.

Mise au concours.

Les offres de service doivent se faire par écrit, franco et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent distinctement leurs prénoms et le lieu de leur domicile et d'origine.

Lorsque le chiffre du traitement n'est pas indiqué, il sera fixé lors de la nomination. Les autorités désignées pour recevoir les demandes d'emploi donneront les renseignements nécessaires.

1) **Garçon** de bureau au bureau des postes à Genève. S'adresser, d'ici au 31 décembre 1875, à la Direction des postes à Genève.

2) **Facteur** de lettres à Lausanne. S'adresser, d'ici au 31 décembre 1875, à la Direction des postes à Lausanne.

3) **Dépositaire** postal et facteur à Eggiwyl (Berne). S'adresser, d'ici au 31 décembre 1875, à la Direction des postes à Berne.

4) **Facteur** de lettres à Couvet (Neuchâtel). S'adresser, d'ici au 31 décembre 1875, à la Direction des postes à Neuchâtel.

5) **Deux commis** de poste à Bâle. S'adresser, d'ici au 31 décembre 1875, à la Direction des postes à Bâle.

6) **Facteur** de lettres à Enge (Zurich). S'adresser, d'ici au 31 décembre 1875, à la Direction des postes à Zurich.

7) **Commis** de poste à St-Gall. S'adresser, d'ici au 31 décembre 1875, à la Direction des postes à St-Gall.

8) **Télégraphiste** à Bernex (Genève). Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 28 décembre 1875, à l'Inspection des télégraphes à Lausanne.

9) **Télégraphiste** à Sulgen (Thurgovie). Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 28 décembre 1875, à l'Inspection des télégraphes à St-Gall.

10) **Facteur** au bureau des télégraphes à Neuchâtel. Traitement annuel fr. 480, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 28 décembre 1875, au Chef du bureau des télégraphes à Neuchâtel.

1) **Receveur** au bureau secondaire des péages à Wiesenbrücke (Bâle) Traitement annuel fr. 2200 en maximum. S'adresser, d'ici au 22 décembre 1875, à la Direction des péages à Bâle.

2) **Administrateur** postal à Carouge (Genève).
 3) **Commis** de poste » » »

S'adresser, d'ici au
 24 décembre 1875, à
 la Direction des postes
 à Genève.

4) **Commis de poste à Ste-Croix (Vaud).** S'adresser, d'ici au 24 décembre 1875, à la Direction des postes à Lausanne.

5) **Commis de poste à Interlaken.** S'adresser, d'ici au 24 décembre 1875, à la Direction des postes à Berne.

6) **Dépositaire postal et facteur à Boveresse (Neuchâtel).** S'adresser, d'ici au 24 décembre 1875, à la Direction des postes à Neuchâtel.

7) **Facteur postal et messenger à Chaumont (Neuchâtel).** S'adresser, d'ici au 24 décembre 1875, à la Direction des postes à Neuchâtel.

8) **Deux chargeurs postaux à Zurich.** S'adresser, d'ici au 24 décembre 1875, à la Direction des postes à Zurich.

9) **Commis de poste à St-Gall.** S'adresser, d'ici au 24 décembre 1875, à la Direction des postes à St-Gall.

10) **Facteur de messagerie à St-Gall.** S'adresser, d'ici au 24 décembre 1875, à la Direction des postes à St-Gall.

11) **Buraliste postal et facteur à Giornico (Tessin).** S'adresser, d'ici au 24 décembre 1875, à la Direction des postes à Bellinzone.

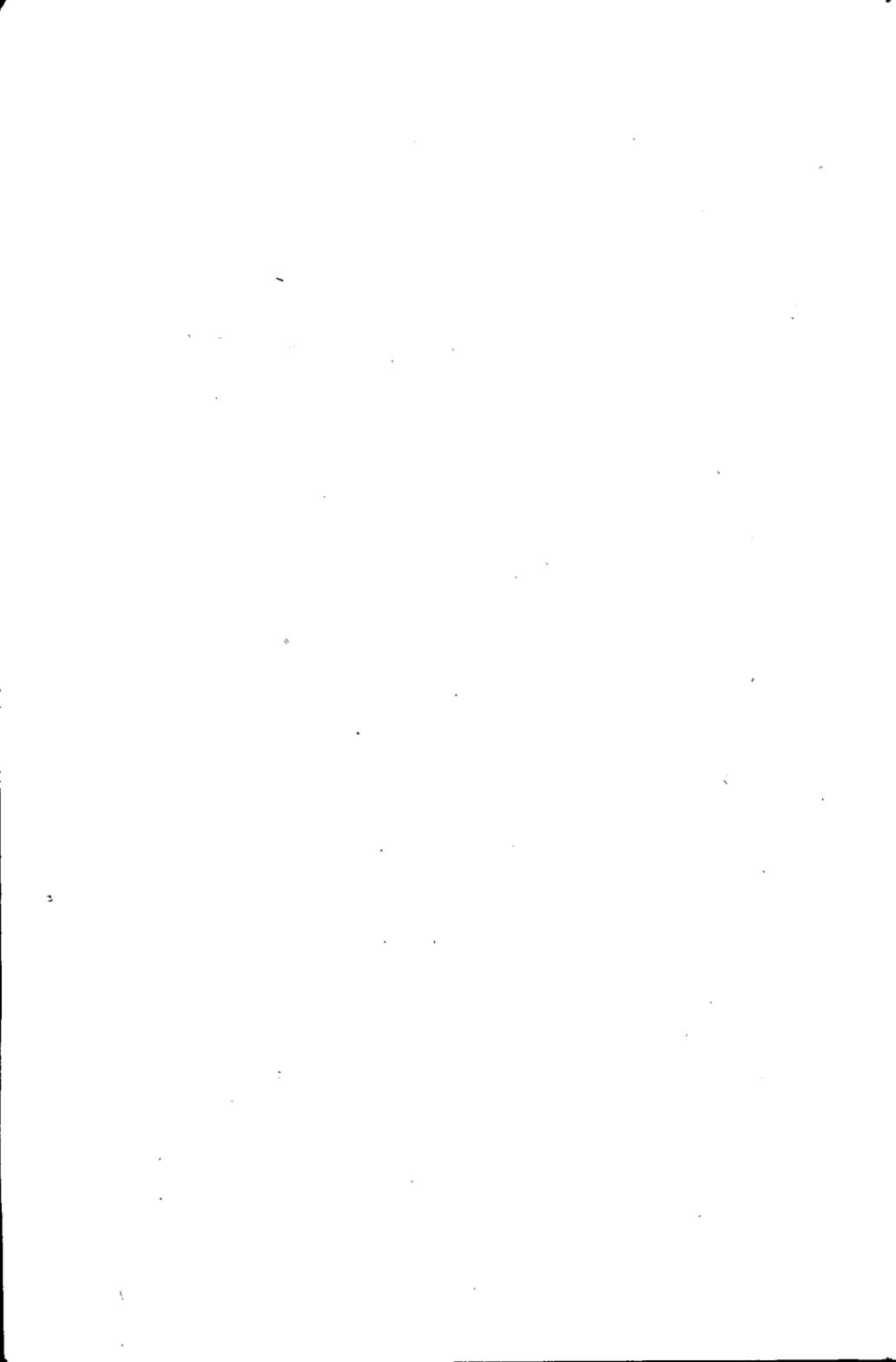
12) **Télégraphiste à Dietikon (Zurich).** Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 21 décembre 1875, à l'Inspection des télégraphes à Zurich.

13) **Télégraphiste à Rossinières (Vaud).** Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 28 décembre 1875, à l'Inspection des télégraphes à Lausanne.

14) **Télégraphiste à St-Gall.** Traitement annuel dans les limites de la loi fédérale du 2 août 1873. S'adresser, d'ici au 21 décembre 1875, à l'Inspection des télégraphes à St-Gall.

15) **Télégraphiste à Oey (Berne).** Traitement annuel dans les limites de la loi fédérale du 2 août 1873. S'adresser, d'ici au 21 décembre 1875, à l'Inspection des télégraphes à Berne.

16) **Télégraphiste à Hittnau (Zurich).** Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 21 décembre 1875, à l'Inspection des télégraphes à Zurich.



INSERTIONS.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1875
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	56
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.12.1875
Date	
Data	
Seite	1125-1136
Page	
Pagina	
Ref. No	10 063 945

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.